DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1988

modifiant les directives 73/132/CEE, 76/630/CEE et 82/177/CEE concernant les enquêtes statistiques sur les cheptels communautaires suite à l'instauration de la nomenclature combinée

(88/659/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant que les directives 73/132/CEE (2), 76/630/CEE (3) et 82/177/CEE (4), modifiées en dernier lieu respectivement par les directives 86/80/CEE (5), 86/83/CEE (6) et 86/82/CEE (7), font référence au tarif douanier commun, lequel a été abrogé et intégré dans la nomenclature combinée instaurée par le règlement (CEE) n° 2658/87 (8); qu'il importe donc d'adapter les références en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 73/132/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2 paragraphe 1, les termes «de la position 01.02 A du tarif douanier commun» sont remplacés par les termes «du code NC 0102, à l'exclusion du code NC 0102 90 90».

2) À l'article 8, les termes «du Comité de la Nimexe, selon la procédure prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1445/72 (1)» sont remplacés par les termes «du comité de la nomenclature, selon la procédure prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2658/87 (1)».

La note en bas de page est remplacée par la note suivante:

«(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.»

Article 2

À l'article 2 de la directive 76/630/CEE, les termes «de la sous-position 01.03 A du tarif douanier commun» sont remplacés par les termes «du code NC 0103, à l'exclusion des codes NC 0103 91 90 et 0103 92 90».

Article 3

La directive 82/177/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2 paragraphe 1, les termes «les sous-positions 01.04 A I et 01.04 B I du tarif douanier commun» sont remplacés par les termes «le code NC 0104 10» et les termes «les sous-positions 01.04 A II et 01.04 B II de ce même tarif» sont remplacés par les termes «le code NC 0104 20».

2) À l'article 8, les termes «du comité de la Nimexe, selon la procédure prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1445/72 (1)» sont remplacés par les termes «du comité de la nomenclature, selon la procédure prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2658/87 (1)».

La note en bas de page est remplacée par la note suivante:

«(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.»

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

Y. POTTAKIS

(1) Avis rendu le 16 décembre 1988 (non encore paru au Journal officiel).
(2) JO n° L 153 du 9. 6. 1973, p. 25.
(3) JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 4.
(4) JO n° L 81 du 27. 3. 1982, p. 35.
(5) JO n° L 77 du 22. 3. 1986, p. 27.
(6) JO n° L 77 du 22. 3. 1986, p. 31.
(7) JO n° L 77 du 22. 3. 1986, p. 30.
(8) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.